



Statuts **Les Amis de la Louve**

Article 1 – Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Amis de la Louve

Article 2 – Objet

Les Amis de la Louve est une association d'éducation populaire dont le but est :

- de promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à tous ;
- d'informer, sensibiliser et proposer des formations en direction de divers publics ;
- de renforcer la mixité et le lien social dans les quartiers ;
- de valoriser le développement d'une agriculture durable ;
- et de développer une dynamique partenariale et de réseaux

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- d'entreprendre des actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles ;
- de mobiliser ses membres pour réaliser son objet ;
- de s'appuyer sur des partenariats variés : acteurs locaux, organismes publics et privés etc. ;
- de gérer des espaces d'accueil et d'activités qu'elle utilise ;
- d'apporter un appui technique ou financier aux initiatives de développement de circuits de distribution à contenu social ;
- de mobiliser des ressources financières, matérielles et immatérielles : dons, subventions, mécénats, compétences, etc. ; et
- de fédérer les réseaux proches de la démarche coopérative.

TB

Article 5 – Membres

L'association se compose :

- de membres actifs : les membres personnes physiques qui participent aux activités de l'association. Les membres de la coopérative La Louve sont de droit des membres actifs.
- de membres associés : personnes physiques ou morales adhérentes après agrément du conseil d'administration, ayant payé leur cotisation.

Ne pourront voter aux assemblées générales et être élus au conseil d'administration que les membres actifs.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons manuels, et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

La cotisation est fixée par chaque assemblée générale annuelle ordinaire.

Article 8 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 11 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par moitié.

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau pour une année renouvelable composé de :

- Un président ;
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint ;
- Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;
- Eventuellement, un ou plusieurs vice-président(s).

Le vote à bulletin secret pourra être demandé.

TB

En cas de vacance au conseil d'administration, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres parmi tous les membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale annuelle ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance au bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres parmi tous les membres du conseil d'administration.

Article 9 – Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice tant en tant que demandeur que défendeur.

Il peut donner délégation à tout membre du bureau ou du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet.

Article 10 – Financement et comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les ressources et les dépenses annuelles de l'association. Cette comptabilité, se compose d'un bilan et compte de résultat. Elle est présentée par le Trésorier aux instances et organismes compétents pour la vérifier et l'approuver.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois dans l'année fois sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le lieu de la réunion est défini par le Bureau.

Les décisions sont prises par recherche de consensus ou à défaut à la majorité des voix. Le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les convocations se font sur un ordre du jour établi par le Bureau et adressées par tout moyen approuvé par le Conseil au moins 7 jours à l'avance.

Article 12 – Assemblée générale annuelle ordinaire

L'assemblée générale annuelle ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale annuelle ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des adhérents, en prévoyant une date de première convocation puis une

date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de 7 jours après la première.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

L'assemblée ne pourra se tenir valablement que si 100 (cent) de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés en première convocation. En deuxième convocation l'assemblée pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle ordinaire statue sur les moments importants de la vie associative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres prenant part au vote. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

À la demande du Conseil d'administration ou du tiers plus un des membres, le secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12, en prévoyant une date de première convocation puis une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de 7 jours après la première. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

Cette assemblée générale extraordinaire se tiendra dans les cas de modification des statuts, dissolution ou fusion.

L'assemblée ne pourra se tenir valablement que si le quart des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés en première convocation. En deuxième convocation, l'assemblée pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres prenant part au vote.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par la plus proche assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TB

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2018

TB